**Délibération N° DE_2025_036**

Date de transmission de l'acte: 15/04/2025
Date de reception de l'AR: 15/04/2025
022-212202147-DE_2025_036-DE
A G E D I

**Département des Côtes d'Armor**
**Commune de Plouézec**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 09 avril 2025**

**DATE DE LA CONVOCATION : 03 avril 2025**
**NOMBRE DE CONSEILLERS :**
En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 22

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, à 19 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles PAGNY**.**

Etaient présents : Monsieur Gilles PAGNY, Madame Sophie GRAEBER, Monsieur Patrick REMY, Madame Christine FAVENNEC, Monsieur David THIESSARD, Madame Véronique ROLLAND, Madame France HERY, Madame Marie-Françoise MARJO, Monsieur Nicolas HELLO, Madame Joëlle BEAUVERGER, Madame Edith BOCHER, Monsieur Brendan LE FAUCHEUR, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Monsieur Stéphane MOIGNET, Monsieur David POMMELET, Monsieur Michel BRULARD, Monsieur Yvon COLLIN, Monsieur Fréderic DUPONT

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Monsieur Armand LE JOUANARD représenté par Monsieur Patrick REMY, Monsieur Thierry ANDRE représenté par Monsieur Nicolas HELLO, Monsieur Erwan SERVIGET représenté par Monsieur David POMMELET, Monsieur Yannick HEMEURY représenté par Monsieur Fréderic DUPONT

---

## OBJET : 2.3 Délibération instaurant le régime des astreintes du service technique.

Le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de mettre à jour le régime des astreintes du service technique.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

**Vu** le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la

Date de transmission de l'acte: 15/04/2025
Date de reception de l'AR: 15/04/2025
022-212202147-DE_2025_036-DE
A G E D I

compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mars 2025

**Considérant ce qui suit :**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions règlementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**Décide**

- D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

*Article 1er – Motifs de recours aux astreintes*

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des

Date de transmission de l'acte: 15/04/2025
Date de reception de l'AR: 15/04/2025
022-212202147-DE_2025_036-DE
A G E D I

services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Intervention sur la voirie, sécurisation après un accident par exemple ou encore la chute d'arbre, animaux errants…
- Intervention dans un bâtiment communal, (déclenchement d'une alarme, panne, …)

***Article 2 – Le personnel concerné***

**Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents stagiaires, titulaires et contractuels de la filière technique occupant les emplois suivants :**

- DST
- Directeur adjoint des ST
- Responsable du garage municipal
- Agent de voirie et technique polyvalent
- Responsable des espaces verts
- Agent des espaces verts et technique polyvalent
- Agent des espaces verts et technique polyvalent
- Responsable de la voirie
- Agent de voirie et technique polyvalent
- Agent de voirie et technique polyvalent
- Agent technique polyvalent

**Article 3 – Modalité d'application**

**Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :**

**Types d'astreintes : Astreintes filière technique : astreintes d'exploitation, de sécurité et de décision**

Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements et aux matériels.
*(Ex : intervention sur les réseaux, opérations de sablage, de déneigement)*

**Modalités d'organisation (roulements, horaires, périodicité…) :**

- Le planning des astreintes est réalisé par trimestre afin d'anticiper et permettre aux agents de s'organiser (sauf situation exceptionnelle).
- Les astreintes ont lieu du jeudi au jeudi midi et un roulement est effectué entre plusieurs agents.

Date de transmission de l'acte: 15/04/2025
Date de reception de l'AR: 15/04/2025
022-212202147-DE_2025_036-DE
A G E D I

**Moyens mis à disposition :** Un téléphone d'astreinte, un élu d'astreinte également ainsi que tous les équipements et véhicules disponibles au centre technique.

**Modalités d'indemnisation astreintes et interventions :** L'astreinte est rémunérée selon l'article 2 du l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions. Les heures réalisées pendant cette astreinte sont récupérées ou rémunérées.

- **Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;**

- **D'inscrire au budget les crédits correspondants ;**

- **D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;**

- **De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 17/04/2025 ;**

Le Secrétaire de séance,
Monsieur Patrick REMY

Le Maire,
Gilles PAGNY,

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.*